

Arrêt

n° 230 813 du 30 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : chez Me M. MAKIADI MAPASI, avocat,
Place Jean Jacobs, 1,
1000 BRUXELLES,

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2019 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrer le visa pour des raisons médicales, notifiée au requérant en date du 18 décembre 2019 mais notifiée le 19 décembre 2019* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 26 décembre 2019 par le même requérant sollicitant que le Conseil examine sans délai la demande de suspension ordinaire visée ci-dessus. Il sollicite également d'« *enjoindre la partie adverse de prendre une nouvelle décision dans les trois jours de la notification de l'arrêt à intervenir* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 décembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 30 décembre 2019 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 8 octobre 2019, le requérant a fait l'objet d'une abrogation de visa de court séjour à la frontière et d'une décision de refoulement. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 227.422 du 14 octobre 2019.

1.2. Le requérant a été éloigné le 16 octobre 2019.

1.3. Le 5 novembre 2019, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, pour raison médicale.

1.4. Le 19 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa court séjour. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite contre cette décision a été rejetée par l'arrêt n° 229.697 du 2 décembre 2019.

1.5. À une date indéterminée, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, pour raison médicale.

1.6. Le 17 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivée comme suit :

*« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas
 Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*

Défaut d'engagement de prise en charge originale.

Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

Le requérant a été refoulé le 08/10/2019 par les autorités belges et son visa pour motif touristique a été abrogé.

Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

Le requérant déclare n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle via un historique bancaire.

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires visant à activer le recours en suspension ordinaire.

2.1. La partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations que le recours est irrecevable en ce que celui-ci doit être considéré comme introduit sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'il ne se trouve pas dans les conditions pour diligenter une telle procédure.

2.2. Force est de constater qu'en ce qu'il sollicite que le Conseil examine sans délai la demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, cette demande doit s'interpréter comme introduite sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Interrogée à l'audience, la partie requérante admet en termes de plaidoirie que son recours est bien diligenté sur la base de cette disposition.

Le paragraphe premier de cette disposition précise ce qui suit :

« § 1^{er}. Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens

de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.

Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Or, le requérant ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, pas plus qu'il n'est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 susmentionnés ou mis à la disposition du gouvernement.

2.3. Les conditions de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant manifestement pas rencontrées, il convient de déclarer la demande de mesures provisoires irrecevable.

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence enjoignant à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans les 3 jours de la notification de l'arrêt à intervenir.

Ces mesures provisoires sont régies par l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension.

La demande de mesures provisoires visant à ce que la demande de suspension ordinaire soit examinée au bénéfice de l'extrême urgence étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires introduite sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires introduite sur la base de l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS.

P. HARMEL.